

Numéro	CA/2023-02-23/17
Date d'affichage	21/03/2023
Date de mise en ligne	21/03/2023
Date de transmission au Recteur	N/A

**Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne**

**Délibération du 23 février 2023 portant approbation de la motion relative à la lutte contre les discriminations**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2 et L.712-3 ;  
Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et notamment son article 44 ;  
Vu l'arrêté n°2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la motion suivante :

Le conseil d'administration réaffirme aujourd'hui son engagement indéfectible dans la lutte contre les discriminations. Paris 1 Panthéon-Sorbonne est une université inclusive qui condamne systématiquement tout acte discriminatoire. Les débats au sein de la communauté universitaire ne peuvent se tenir qu'en respectant ces principes.

Le conseil d'administration s'engage à maintenir ses efforts et renforcer les dispositifs de lutte contre toute forme de harcèlement ou de discrimination pour permettre une meilleure prise en charge des personnes concernées, et concourir à l'instauration d'un cadre serein et apaisé pour toute notre communauté.

<b>Délibération CA-2023-02-23/17</b>	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	28
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	28
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	0

Paris, le 17 mars 2023

La Présidente de l'Université  
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

**Modalités de recours** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.